

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7  
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 89  
AVEC LES VC ET LES CR (LISTE EN ANNEXE)  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUVILLAR, BARDIGUES,  
MANSONVILLE ET SAINT-MICHEL  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2009-2276

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire d'Auvillar,  
Le Maire de Bardigues,  
Le Maire de Mansonville,  
Le Maire de Saint-Michel,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par les communes d'Auvillar, Bardigues, Mansonville et Saint-Michel, en date du 14 octobre 2009, 3 août 2009, 23 octobre 2009 et 9 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 89 avec les VC et CR (liste en annexe), sur le territoire des communes d'Auvillar, Bardigues, Mansonville et Saint-Michel présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale susvisée afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

| Désignation de la voie prioritaire |        |        | Désignation de la voie secondaire |             |
|------------------------------------|--------|--------|-----------------------------------|-------------|
| Nom de la voie                     | PR     | Côté   | Nom de la voie                    | Commune     |
| RD 89                              | 12+107 | gauche | VC 8                              | Mansonville |
|                                    | 12+515 | droit  | VC 4                              | Bardigues   |
|                                    | 12+515 | gauche | VC 5                              | Bardigues   |
|                                    | 13+669 | droit  | VC 1                              | Bardigues   |
|                                    | 13+815 | gauche | CR de Coymes                      | Bardigues   |
|                                    | 13+985 | gauche | CR 2                              | Bardigues   |

| Désignation de la voie prioritaire |        |        | Désignation de la voie secondaire |           |
|------------------------------------|--------|--------|-----------------------------------|-----------|
| Nom de la voie                     | PR     | Côté   | Nom de la voie                    | Commune   |
|                                    | 14+673 | gauche | VC 2                              | Auvillar  |
|                                    | 14+764 | droit  | VC 2                              | Bardigues |

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

| Désignation de la voie prioritaire |        |        | Désignation de la voie secondaire |              |
|------------------------------------|--------|--------|-----------------------------------|--------------|
| Nom de la voie                     | PR     | Côté   | Nom de la voie                    | Commune      |
| RD 89                              | 16+814 | droit  | VC 14                             | Saint-Michel |
|                                    | 16+814 | gauche | VC 10                             | Saint-Michel |

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

**Article 4** : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Maire de Bardigues, Monsieur le Maire de Mansonville, Monsieur le Maire de Saint-Michel, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Fait à Auvillar,  
le 3 décembre 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 23 décembre 2009

Le Président,

Fait à Bardigues,  
le 3 décembre 2009

Le Maire,

Fait à Mansonville,

Le Maire,

Fait à Saint-Michel,  
le 8 décembre 2009

Le Maire,